Traduit de l'arabe

Statuts
De l'association Bulla Regia
Titre 1
Formation

Article 1 : Formation

Elle est formée entre les personnes ayant consenti à ces statuts une association dénommée : Bulla Regia, laquelle a été classé parmi les associations d'intérêt général.
Elle est soumise au décret-loi N°88 de l'année 2011 du 24 septembre 2011.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Participation au développement en donnant des alternatives, des perceptions et des études visant à promouvoir socialement et économiquement l'opération de développement.
- Développement humain et développement individuel en se focalisant sur l'élément humain et ses acquis individuels et ses aptitudes en tant que centre de cette opération.
- Participation dans la recherche de solutions aux problèmes et phénomènes sociaux (chômage, exode, interruption des études notamment dans les milieux ruraux)
- Participation à la protection des sites archéologiques se trouvant dans la région.
- Mise en œuvre de la promotion des zones vertes.
- Prendre soin des animaux sauvages notamment ceux de compagnie.

Et pour réaliser ces objectifs cette association se base sur les moyens suivants :

- Séminaires et manifestations
- Sessions de formation et échange d'expérience et connaissance avec le reste des composants associatifs internes et externes
- Conférences intellectuelles et ateliers de travail
- Visites et activités sur terrain
- Etudes et recherches scientifiques
- Des campagnes de sensibilisation et de culture
- Mise en œuvre de la présentation des acquis historiques de la région à partir des activités culturelles.

Article 3 : Le siège social

Le siège social de l'association Bulla Regia est fixé à Jandouba cité N°1.Il pourra être changé en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration de l'association lequel devra informer le Secrétaire d'Etat dans les 15 jours .

Article 4 :

La durée de l'association est non déterminée.

Article 5 :

Les dirigeants de l'association s'engagent à informer le Secrétaire d'Etat de tous changements introduits dans le conseil d'administration ou dans la direction.
En cas de non changement des membres du conseil d'administration ou de la composition du conseil d'administration cette dernière qui a été réélue devra informer l'autorité susmentionnée dans un délai ne dépassant pas un mois de cette situation et ainsi elle doit informer cette autorité et dans les mêmes circonstances précédentes de tous changements survenus relatifs à son siège social, cet avis concernera aussi les filiales et les services en relation avec l'association.

Asma Khlass Mestiri
أسماء خلاص المستيري
Traductrice - مترجمة - Translator
102,Rue de Yogoslavie Imp Guettar
2 ème étage - N°14 - 1001 Tunis
Tél/Fax:71 336 946 - GSM:26 497 217

Titre 2
Composition –adhésion –renvoi-ressources

Article 6 :
Chaque membre devra verser l'adhésion annuelle estimée à 5 dinars (pour les employés) et 2 dinars (pour les étudiants et élèves) et ce au début de chaque année administrative .Et en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration dans l'assemblée générale le montant de l'adhésion pourra être modifié .

Article 7 :
Perd son statut de membre dans l'association celui qui :

1- Ne se conforme pas aux principes et objectifs de l'association
2- Essaye de freiner les activités de l'association de n'importe quelle manière
3- Démissionne en adressant sa démission par lettre recommandée au président de l'association
4- Décide l'association de renvoyer pour manquement au paiement du montant annuel de l'adhésion après l'échéance du paiement

Article 8 :
Le décès, démission ou renvoi de l'un des membres quel que soit sa qualité ne donne pas lieu à l'extinction des activités de l'association.

Les membres démissionnaires ou renvoyés devront payer le montant de l'adhésion à son terme et le montant de l'adhésion de l'année de la démission ou du renvoi.

Le démissionnaire du conseil d'administration doit informer les autorités susmentionnées dans l'article 5 de sa démission.

Article 9 :
Il est interdit à l'association d'organiser des spectacles ou des festivals pour but de distribuer les bénéfices à ses membres

Les ressources de l'association se constituent de :

- Adhésions des membres
- Des aides publiques
- Dons, donations, legs nationaux ou étrangers
- Les revenus dus aux biens de l'association, à ses activités et ses projets

Article 10 :
L'association est gérée par cinq membres du conseil d'administration élus par les adhérents pour une durée de mandat d'une année et ce par l'assemblée générale avec une possibilité d'agrandir ce conseil d'administration si besoin est et ce durant l'assemblée générale.

Ce conseil d'administration est constitué de :

- Un président : il représente le conseil d'administration dans toutes les circonstances notamment prés les tribunaux, il convoque les membres du conseil d'administration en réunion, gère tous les travaux du conseil et exécute ses décisions.
- Secrétaire général : chargé de la rédaction des convocations et tient le registres des assemblées et correspondances.
- Trésorier : chargé d'encaisser l'argent, paie les montants autorisés par le conseil d'administration, incite au paiement des adhésions de façon régulière, il doit avoir un registre des comptes signé , doit conserver tous les justificatifs de paiements et doit les présenter au commissaire aux comptes du Ministère des Finances.
  L'opération d'encaissement doit se faire par reçu signé par le président de l'association et de son trésorier
- Deux membres chargés de missions.

Asma Khlass Mestiri
أسماء خلاص المستيري
Traductrice - مترجمة - Translator
102,Rue de Yogoslavie Imp Guettar
2 ème étage - N°14 - 1001 Tunis
Tel/Fax:71 336 946 - GSM:26 497 217

Article 11 :

Tous les services fournis par le conseil d'administration sont gratuits.

Titre 2
Règlement administratif

Article 12 :

Le conseil d'administration se réunit le dernier dimanche de chaque mois, les décisions seront prises après la délibération de la majorité des votes et à défaut, le président de l'association convoque pour une autre assemblée selon la date qu'il fixera comme il pourra convoquer pour une assemblée urgente quand cela sera nécessaire.

Les décisions seront enregistrées sur le registre réservé aux assemblées

Article 13 :

1- Le conseil d'administration aura les pleins pouvoirs pour effectuer toutes les opérations relatives à l'association excepté les décisions relatives à l'assemblée générale .Il peut aussi préparer le règlement interne de l'association , examine l'acceptation des membres et leurs renvois ,en considération de l' article 7 ,ordonne les locations et achats nécessaires pour l'activité de l'association et alloue les salaires de ceux qui servent l'association .
2- En cas de litige survenu au sein de l'association entre deux membres ou plus, le président de l'association convoque les intéressés pour audition de leurs dires ,le conseil d'administration prend sa décision quant au litige après délibération en considération de l'article 7
3- En cas de fraude commise par un membre de l'association qui touche aux propriétés ou aux activités de l'association, il sera convoqué par le conseil d'administration, aura un délai pour exposer ses données et en cas d'établissement de la fraude ,le conseil d'administration prendra sa décision contre l'intéressé.
4- En cas de préjudice matériel intentionnel ou sabotage de l'association par un des membres, le conseil d'administration revendiquera des dommages-intérêts, comme il peut intenter une action judiciaire

Article 14 :

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir à l'un de ses membres.
La décision relative à la délégation doit être émise par la majorité des membres du conseil d'administration et doit être signée par minimum deux membres parmi eux le président et sera enregistrée sur le registre des délibérations.

Article 15 :

1- L'adhésion dans l'association sera acceptée par le conseil d'administration ou de celui qui le représente si le requérant de la demande d'adhésion écrite respecte les principes et objectifs et donne son acceptation par écrit du statut
2- L'adhésion à l'association se termine conformément à l'article 7
3- Le membre a droit de bénéficier des services de l'association et de participer à l'assemblée générale si son âge dépasse les seize ans
4- Le membre doit participer au minimum à une des activités de l'association

Asma Khlass Mestiri
أسماء خلاص المستيري
Traductrice - مترجمة - Translator
102,Rue de Yogoslavie Imp Guettar
2 éme étage - N°14 - 1001 Tunis
Tel/Fax:31 336 946 - GSM:26 497 217

Titre 4
L'assemblée générale

Article 16 :
L'assemblée générale se constitue de tous les membres ayant payé leur adhésion .Elle se réunit une fois par an ,le conseil d'administration fixe la date de réunion de l'assemblée générale.
Le conseil d'administration convoque les membres à l'assemblée générale et ce avant 15 jours de la réunion à travers le site électronique de l'association ou par les affiches ou la presse .

Article 17 :
L'assemblée générale écoute le rapport du conseil d'administration, approuve ou apporte des modifications nécessaires pour les comptes ,discute le budget et délibère sur les sujets inscrits dans l'ordre du jour .

Article 18 :
L'assemblée générale autorise l'achat des immobiliers nécessaires à l'activité de l'association, elle prend cette décision par les 1/3 majoritaires des adhérents.

Article 19 :
L'assemblée générale autorise toutes les opérations de ventes des immobiliers relevant de l'association et ce par les 1/3 majoritaires des adhérents.

Article 20 :
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire prennent effet par la majorité des adhérents peu importe le nombre des adhérents présents le vote sera effectué par bulletin secret.

Article 21 :
Hormis l'assemblée générale ordinaire il pourra y avoir convocation des membres de l'association pour une assemblée générale extraordinaire sur demande du président ou sur demande écrite adressée au président par les 1/3 des adhérents.

Titre 5
Modification des statuts

Article 22 :
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande écrite émise par au minimum 1/3 des membres adhérents de l'association adressée au président durant l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 6
Dissolution de l'association et liquidation de ses biens

Article 23 :
L'association ne peut être dissoute que sur demande du président ou des 1/3 des membres adhérents sur demande écrite adressée au président la décision sera prise durant l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24:
En cas de dissolution de l'association le sort de ses biens sera décidé durant l'assemblée générale tenue à cet effet ou conformément à la loi en vigueur.

****

Visé le 11 février 2014
Pour légalisation de la signature de Ramzi Hamdi
N° d'enregistrement :1118
N° du reçu : 3841
Signé : Jalel Labidi
Cachet : illisible
Cachet : Association Bulla Regia
Siège de Bulla Regia
Tel : 95825744

Traduction conforme
Tunis le 29/08/2014

Asma Khlass Mestiri
أسماء خلاص المستيري
Traductrice - مترجمة - Translator
102 Rue de Yogoslavie Imp Guettar
Zéma Plage - N°14 - 1001 Tunis
Tél/Fax:71 336 946 - GSM:26 497 217